

DECISION EL 07-039

Date : 29 Mars 2007
Requérant : Marcelline ALLALE

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant Convocation du Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête sans date enregistrée à son Secrétariat Général le 25 mars 2007 sous le numéro 0833/053/EL, Madame Marcelline ALLALE forme un recours contre la candidature de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA aux élections législatives de mars 2007 et son inscription sur la liste électorale de la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que par une autre requête du 24 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 26 mars 2007 sous le numéro 0839/055/EL, Monsieur Iréné A. AKIZA dénonce « la double identité du candidat Oscar DAAGA de la liste UPR dans la 10^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant enfin que par une troisième requête du 24 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 27 mars 2007 sous le numéro 0857/061/EL, Monsieur Bofè Mathias AYEKO introduit également un recours en annulation de la candidature de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA aux élections législatives de mars 2007 et de son inscription sur la liste électorale de la 10^e circonscription électorale ;

Considérant que Madame Marcelline ALLALE expose : « ...Le sieur DAGA Akotchayé Gabriel est né le 11 décembre 1967 à Sokponta, de DAGA Oloulou et de Idéssè AGOSSOU ainsi qu'en fait foi l'extrait d'acte de naissance n° 507 en date du 20 décembre 1967.

En revanche et voulant circonvenir l'électorat béninois sur l'existence de condamnations pénales prononcées à son encontre par les juridictions tant à Cotonou qu'à l'extérieur du Bénin, le sieur DAGA Akotchayé Gabriel a procédé à la falsification de son acte de naissance, grâce à la complicité du chef

d'arrondissement de Sokponta du nom de BATCHOLA François d'Assises qui a délivré copie certifiée conforme de l'acte falsifié, sans s'être préoccupé pour le moins de voir ou chercher à voir l'original. Evidemment, il ne pouvait pas en être autrement dans la mesure où il savait pertinemment que ledit original est inexistant ou fictif.

Ainsi, son patronyme DAGA est devenu DAAGA et un rajout est apporté à ses prénoms Akotchayé Gabriel qui sont devenus Akotchayé Gabriel Oscar. Son père DAGA Oloulou est devenu DAAGA Oloulou Paul. Né le 20 Décembre 1967, la date de naissance est devenue 22 août 1968. Le lieu de naissance qui est Maternité de Sokponta est devenu Maternité DASSA-ZOUME. L'acte authentique et l'acte falsifié ont le même numéro qui est 507.

C'est sur le vu et la foi de cet acte falsifié et frauduleux qu'il réussit à obtenir son inscription sur le registre électoral de Sokponta-II avec à la clé la constitution de son dossier de candidature pour briguer, dans la dixième (10^e) circonscription électorale, un siège de député à la tête de la liste UNION POUR LA RELEVÉ-UPR.

Je considère que ces faits et comportements sont d'une gravité à ne point démontrer et qu'il urge que des mesures soient prises pour empêcher que le but visé au moyen de procédés malhonnêtes et condamnables ne soit atteint.

C'est pourquoi, me fondant sur les dispositions des articles 32 et 51 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant Règles générales pour les élections en République du Bénin, je sollicite de la haute juridiction... de déclarer que le Sieur DAGA Akotchayé Gabriel ne peut être ni électeur ni éligible. » ;

Considérant que Monsieur Irené A. AKIZA quant à lui déclare : « ...après avoir fait la prison et entaché son casier judiciaire original il s'est fait établir un autre avec la complicité d'un élu local, qui n'est rien d'autre que BACHOLA François d'Assises, Chef d'Arrondissement de Sokponta dans la commune de Glazoué, son village natal.

La gravité de l'acte posé par le candidat UPR dans la 10^{ème} circonscription électorale et son complice, nous oblige à saisir votre institution pour parer au plus pressé à toute déviance du genre et situer les responsabilités...» ;

Considérant enfin que Monsieur Bofè Mathias AYEKO affirme : « ... je suis inscrit sur le registre électoral de Sokponta suivant N° 0418 pour le vote des législatives 2007.

En cette qualité doublée de celle de Président CED-Collines, il m'a été donné d'avoir l'information selon laquelle un certain monsieur s'est fait délivrer la carte d'électeur sur le registre électoral de SOKPONTA II sous le faux nom de DAAGA A. G. Oscar.

Les investigations menées m'ont permis à cette étape d'établir que le vrai nom de ce monsieur est DAGA Akotchayé Gabriel. Il est né le 11 décembre 1967 à la maternité de Sokponta de DAGA Oloulou et de AGOSSOU Idéssè

comme l'indique l'extrait d'acte de naissance n°507 enregistré le 20 décembre 1967 à la Sous-Préfecture de Dassa-Zoumé.

La vérité, c'est que ce Monsieur veut dissimuler l'existence d'une condamnation pénale prononcée à son encontre par le tribunal de Cotonou, suite à une affaire qui a eu ses débuts avec son arrestation par le commissariat de Cotonou au début de l'année 1997. Je vous dis que Monsieur DAGA Akotchayé Gabriel a subi une condamnation et a bel et bien fait la prison, et de ce fait ne pouvait plus se faire délivrer une carte d'électeur sur toute l'étendue du territoire de la république. Il ne pouvait pas non plus faire acte de candidature à l'élection législative. C'est pour contourner et déjouer tout cela qu'il a falsifié son acte de naissance avec la complicité du Chef d'Arrondissement de SOKPONTA, Monsieur BATCHOLA François d'Assises qui a certifié conforme à l'original ce qui est faux. Tout ceci en accord et avec la bénédiction de son chef, le Maire de Glazoué, Monsieur Isaïe Djim ATCHIKPA. Malheureusement pour eux, ils n'ont pas pu rendre le crime parfait puisque les deux actes, le faux et le vrai, portent le même numéro 507. Ensuite, ce qui est considéré comme le domicile des parents sur le faux document, c'est-à-dire SOKPONTA EKPA n'est que pure invention dans la mesure où aucun acte administratif authentique ne saurait être libellé de la sorte à l'époque, le village SOKPONTA EKPA n'existant pas. De même, c'est la même Sage-Femme, Madame DOUMATHEY Valérie qui intervient tant en ce qui concerne l'acte faux que l'acte authentique. Il est donc clair qu'il s'agit d'une falsification et que les deux actes concernent et désignent un seul et même individu.

Monsieur DAGA Gabriel est souvent mêlé à tout ce qui est malsain, salissant et opaque. C'est ainsi qu'il a été arrêté, gardé à la prison de Cotonou dans l'affaire de disparition à la Présidence de la République de documents qualifiés top secrets et confidentiels. Egalement, il a été mêlé à l'affaire ayant occasionné des morts et d'importants autres dégâts au stade de l'amitié Kouhounou de Cotonou pour un spectacle du chanteur OLOMIDE. Voilà qui est l'homme.

Aujourd'hui, Monsieur DAGA Akotchayé Gabriel veut se faire une virginité. Il réussit à obtenir la délivrance de carte d'électeur et à déposer un dossier de candidature pour être député sur la liste Union Pour la Relève – UPR dans la 10^{ème} circonscription électorale sous le faux nom de DAAGA Akotchayé Gabriel Oscar. Cette supercherie très grotesque et condamnable ne peut être passée sous silence.

C'est pourquoi, en vertu des dispositions de la Loi N°2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, notamment en ses articles 32 et 51, je demande à votre haute juridiction de dire et de déclarer que l'inscription faite de façon déloyale et frauduleuse par le Sieur DAGA Akotchayé Gabriel sur la liste électorale est illégale, nulle et de nul effet, et de ce fait l'empêcher d'être électeur et de pouvoir être élu, déjà pour l'élection législative de mars 2007. » ;

Considérant que les trois (03) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32, 3^e tiret de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Ne peuvent être électeurs :...*

*- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délits. » ; que selon l'article 53 alinéas 1 et 4 de la même loi : « *La déclaration de candidature doit comporter les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète du ou des candidats...**

*Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu et d'un certificat de résidence » ; que selon l'article 14 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle » ;**

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA a constitué son dossier de candidature en produisant à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) un extrait d'acte de naissance dont le contenu est fondamentalement différent de la souche (volet n°1), alors que les deux actes portent le même numéro 507 ; qu'en effet, sur la souche du volet n°1 de naissance, il est mentionné :

« Je soussigné : Dan Pascal

Fonction : Adjoint au Sous-Préfet

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Prénoms de l'enfant : Akotchayé Gabriel

Sexe : Masculin

(Père : Daga Oloulou

Noms ...)

(Mère : Idéssé Agossou

Profession du père : Cultivateur

Domicile des parents : Chakaloké

Nom et domicile de déclarante : Mme Doumatey Valérie, sage-femme à
Sokponta

Date de la naissance : 11 décembre 1967 à 21 h 45

Lieu de la naissance : Maternité de Sokponta

Date de la déclaration : 20 décembre 1967 » ; alors que l'extrait de naissance porte :

« ...Je soussigné : ZOMAHOUN Pierre

Fonction : Agent Chargé de l'Etat Civil

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Prénoms de l'enfant : Akotchayé Gabriel Oscar

Sexe : Masculin

(Père : DAAGA Oloulou Paul

Noms ...)

(Mère : AGOSSOU Idéssé

Profession du Père : Cultivateur

Domicile des Parents : SOKPONTA EKPA

Nom et domicile du déclarant : Mme DOUMATHEY Valérie sage-femme
d'Etat en service à Dassa-Zoumé

Date de la naissance : 22 Août 1968 à 16 h 20 mn

Lieu de la naissance : Maternité de Dassa-Zoumé

Date de la déclaration : 25 août 1968 ...» ;

Considérant qu'au cours de son audition devant la Haute Juridiction le 27 mars 2007 sur les motifs de ces différences entre les deux actes, Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA répond : « ... Je n'avais pas le volet n°1 en ma possession. Il était avec mon feu père. Je ne pouvais pas savoir qu'il y a une différence entre ce qu'il y a sur la souche et ce qui est mentionné sur l'extrait d'acte de naissance... C'est la faute à celui qui a signé l'extrait d'acte de naissance. C'est lui seul qui peut répondre ... Je n'ai aucune possibilité de répondre à ces questions parce que ce n'est pas moi qui ai établi l'acte... » ; qu'il en résulte que l'extrait de naissance de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, quoique "certifié conforme à l'original" par le Chef d'arrondissement de Sokponta, Monsieur François d'Assises BATCHOLA, est irrégulier ; que cependant, en l'absence d'une décision judiciaire définitive constatant le caractère faux de l'un des actes produits et une condamnation subséquente, la Cour ne saurait se prononcer sur la radiation du candidat DAAGA ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant que par ailleurs, les modifications des éléments d'identité de Monsieur DAAGA auraient pour finalité de dissimuler les condamnations

pénales dont il aurait été l'objet ; que les investigations menées par la Cour en l'état actuel du dossier ne lui permettent pas d'établir l'existence desdites condamnations ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la radiation de Monsieur DAAGA.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Marceline ALLALE, à Messieurs Irené A. AKIZA, Bofè Mathias AYEKO, au Président et au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à la Commission Electorale Départementale (CED) des Collines, à la Commission Electorale Communale (CEC) de Glazoué, à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Sokponta, au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-